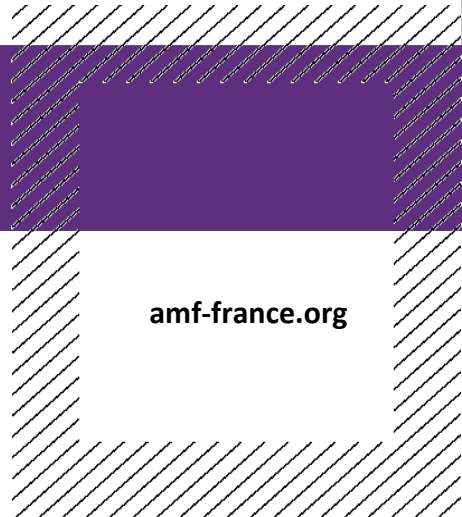




AVRIL 2019

LES DROITS ET CONTRIBUTIONS DUS A L'AMF



amf-france.org

AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
1. LES PRESTATAIRES ET LA GESTION D'ACTIFS.....	3
1.1. LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT FRANÇAIS (HORS GESTION DE PORTEFEUILLE)3	
1.2. LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT FRANÇAIS (GESTION DE PORTEFEUILLE).....	4
1.3. LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT FRANÇAIS (NÉGOCIATION POUR COMPTE PROPRE)	5
1.4. LES SUCCURSALES EN FRANCE D'ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE PAYS TIERS5	
1.5. LES SUCCURSALES EN FRANCE D'ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EUROPÉENS... 6	
1.6. LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE	6
1.7. LES SOCIÉTÉS DE GESTION EUROPÉENNES GÉRANT DES OPCVM ET/OU DES FIA EN FRANCE.....	8
1.8. LES SUCCURSALES EN FRANCE DE SOCIÉTÉS DE GESTION EUROPÉENNES FOURNISSANT DES SERVICES D'INVESTISSEMENT	9
1.9. LES GESTIONNAIRES D' « AUTRES FIA » ENREGISTRÉS.....	9
1.10. LES FONDS ÉTRANGERS AUTORISÉS A LA COMMERCIALISATION EN FRANCE	10
1.11. LES INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ	11
1.12. LES INTERMÉDIAIRES EN BIENS DIVERS	11
1.13. LES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS.....	12
1.14. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS PARTICIPATIFS	12
1.15. ADMINISTRATEURS D'INDICES DE RÉFÉRENCE.....	12
1.16. PRESTATAIRES DE SERVICES DE COMMUNICATION DE DONNÉES.....	13
1.17. TABLEAU RÉCAPITULATIF POUR LES PRESTATAIRES ET LA GESTION D'ACTIFS	14
2. LES CONTRIBUTIONS DUES PAR LES ÉMETTEURS ET LEURS ACTIONNAIRES.....	16
2.1. LES ÉMETTEURS DE TITRES DE CAPITAL DONT LA CAPITALISATION BOURSIÈRE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 MILLIARD D'EUROS	16
2.2. LES ÉMETTEURS DE DETTES	17
2.3. LES ÉMETTEURS DE PARTS SOCIALES ET DE CERTIFICATS MUTUALISTES.....	17
2.4. LES ÉMETTEURS EFFECTUANT DES RACHATS D' ACTIONS	18
2.5. LES CONTRIBUTIONS DUES PAR LES ACTIONNAIRES.....	18
2.6. LES CONTRIBUTIONS DUES À L'OCCASION D'UNE OFFRE PUBLIQUE	19
3. PAIEMENT, MAJORATIONS, PÉNALITÉS ET REMISE.....	22
3.1. PAIEMENT	22
3.2. MAJORATIONS.....	22
3.3. PÉNALITÉS	22
3.4. REMISE	22
ANNEXE I – TEXTES APPLICABLES.....	23
ANNEXE 2 – RIB AMF	30
ANNEXE 3 – LIEN VERS LES FORMULAIRES DE DÉCLARATION	31

INTRODUCTION

L'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier institue au profit de l'Autorité des marchés financiers des droits fixes et des contributions. Les articles D. 621-27 à D. 621-30 du code monétaire et financier précisent les montants et les taux de ces droits et contributions dus à l'Autorité ainsi que les modalités de paiement.

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, précisée notamment par le décret n° 2018-1327 du 28 décembre 2018 modifie le dispositif applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce guide ne s'applique qu'aux droits fixes et contributions dus à compter du 1^{er} janvier 2019.

1. LES PRESTATAIRES ET LA GESTION D'ACTIFS

1.1. LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT FRANÇAIS (HORS GESTION DE PORTEFEUILLE)

■ A quel titre sont-ils concernés ?

Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit sont redevables d'une contribution à l'AMF¹ lorsque :

- ils sont agréés en France au 1^{er} janvier pour fournir au moins un service d'investissement² (par exemple réception et transmission d'ordre pour le compte de tiers, conseil en investissement, placement non garanti, etc.), à l'exception du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (cf. *infra*) ; ou
- ils sont habilités à la même date pour fournir le service connexe de tenue de compte-conservation.

■ Quel est le montant dû ?

Le montant de la contribution est fixé à 30 000 euros³.

Ce montant est fixe, c'est-à-dire qu'il ne varie plus selon le nombre de services d'investissement pour lesquels l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit est agréé, selon son niveau de fonds propres ou selon que cette entité appartienne ou non à un groupe.

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

Ce montant doit être directement payé à l'AMF (cf. point 5.1) au plus tard le 30 juin de chaque année, accompagné du justificatif de règlement⁴ transmis par courrier électronique à l'adresse declarationcontribution@amf-france.org avec les références du code CIB de l'entreprise d'investissement ou de l'établissement de crédit concerné.

Le défaut de paiement à cette date entraîne l'application de pénalités pour retard de paiement dans le délai (cf. point 5.3).

¹ Article L. 621-5-3, II, 4°, a) du code monétaire et financier.

² La liste des services d'investissement est fixée à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.

³ Article D. 621-29, 1° du code monétaire et financier.

⁴ Article D. 621-29, 1° du code monétaire et financier.

1.2. LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT FRANÇAIS (GESTION DE PORTEFEUILLE)

■ A quel titre sont-ils concernés ?

Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit sont redevables d'une contribution à l'AMF lorsqu'ils sont agréés en France au 31 décembre pour fournir le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers⁵.

■ Quel est le montant dû ?

Le montant dû est lié à l'encours géré pour le compte de tiers par l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit⁶. Il est calculé de la manière suivante :

- l'encours pris en compte est celui des actifs gérés sous mandat, quel que soit le pays où les actifs sont conservés ou inscrits en compte : il est tenu compte des portefeuilles gérés directement (que leur gestion soit déléguée à un tiers ou non), ainsi que des portefeuilles et placements collectifs de droit étranger et fonds d'investissement de droit étranger gérés par délégation reçue des prestataires étrangers ;
- cet encours est calculé au 31 décembre de l'année précédente ;
- le taux applicable est de 0,0085 pour mille ;
- le montant minimum dû à l'AMF est de 1 500 euros.

Exemples	Les actifs doivent-ils être pris en compte ?
Une entreprise d'investissement se voit confier la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers dans le cadre d'un service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers	Oui
Cette entreprise d'investissement délègue la gestion du portefeuille d'instruments financiers à une autre entreprise d'investissement	Oui
L'entreprise d'investissement reçoit une délégation pour gérer le portefeuille d'instruments financiers géré en direct par une autre entreprise d'investissement (française)	Non
L'entreprise d'investissement reçoit une délégation de la part d'une société de gestion étrangère pour gérer un de ses OPCVM ou un de ses FIA de droit étranger	Oui
L'entreprise d'investissement gère des mandats d'arbitrage dans le cadre de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte	Non

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

Les encours sont déclarés au plus tard le 30 avril via le formulaire AMF (cf. annexe 3) par courrier électronique à l'adresse declarationcontribution@amf-france.org, accompagné du versement de la contribution et du justificatif de paiement transmis avec les références à la même adresse électronique.

Le défaut de déclaration à cette date et de paiement peut entraîner l'application d'une majoration (cf. point 5.2) et de pénalités pour retard de paiement (cf. point 5.3).

⁵ Article L. 621-5-3, II, 4°, d) du code monétaire et financier.

⁶ Article D. 621-29, 4° du code monétaire et financier.

1.3. LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT FRANÇAIS (NÉGOCIATION POUR COMPTE PROPRE)

■ A quel titre sont-ils concernés ?

Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit sont redevables d'une contribution à l'AMF lorsqu'ils sont agréés pour fournir le service d'investissement de négociation pour compte propre⁷.

■ Quel est le montant dû ?

Le montant de cette contribution est assis sur les exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios de couverture et excédant le seuil de 12 milliards d'euros multiplié par un taux fixé à 0,09 pour mille⁸.

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

Après communication par l'AMF au prestataire du montant dû le 31 mai de chaque année, ce montant doit être acquitté au plus tard le 31 juillet⁹.

Le défaut de paiement à cette date d'échéance entraîne l'application de pénalités pour retard de paiement (cf. point 5.3).

1.4. LES SUCCURSALES EN FRANCE D'ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE PAYS TIERS

■ A quel titre sont-elles concernées ?

Les succursales d'entreprises d'investissement et d'établissements de crédit de pays tiers établies en France sont redevables d'une contribution à l'AMF¹⁰ lorsque :

- elles sont agréées en France au 1^{er} janvier pour fournir au moins un service d'investissement (par exemple réception et transmission d'ordre pour le compte de tiers, gestion de portefeuille pour le compte de tiers, conseil en investissement, placement non garanti, etc.) ; ou
- elles sont agréées à la même date pour fournir le service connexe de tenue de compte-conservation.

■ Quel est le montant dû ?

Le montant de la contribution est fixé à 30 000 euros¹¹.

Ce montant est fixe, c'est-à-dire qu'il ne varie plus par exemple selon le nombre de services d'investissement pour lesquels la succursale de l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit est agréée.

⁷ Article L. 621-5-3, II, *ter* du code monétaire et financier.

⁸ Articles L. 621-5-3 II *ter* et D. 621-29-1 du code monétaire et financier.

⁹ Article L. 621-5-3 II *ter* du code monétaire et financier.

¹⁰ Article L. 621-5-3, II, 4^o, b) du code monétaire et financier.

¹¹ Article D. 621-29, 2^o du code monétaire et financier.

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

Ce montant doit être directement payé à l'AMF au plus tard le 30 juin de chaque année, accompagné du justificatif de règlement¹² qui doit comporter les références du contribuable et être transmis par courrier électronique à l'adresse declarationcontribution@amf-france.org.

Le défaut de paiement à cette date d'échéance entraîne l'application de pénalités pour retard de paiement (cf. point 5.3).

1.5. LES SUCCURSALES EN FRANCE D'ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EUROPÉENS

■ A quel titre sont-elles concernées ?

Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit de l'Espace économique européen sont redevables d'une contribution à l'AMF¹³ lorsque :

- ils sont habilités à fournir en libre établissement en France au 1^{er} janvier au moins un service d'investissement (par exemple, réception et transmission d'ordre pour le compte de tiers, gestion de portefeuille pour le compte de tiers, conseil en investissement, placement non garanti, etc.) ; ou
- ils sont habilités à la même date à fournir le service connexe de tenue de compte-conservation.

■ Quel est le montant dû ?

Le montant de la contribution est fixé à 20 000 euros¹⁴.

Ce montant est fixe, c'est-à-dire qu'il ne varie plus par exemple selon le nombre de services d'investissement que la succursale de l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit est habilité à fournir en France.

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

Ce montant doit être directement payé à l'AMF au plus tard le 30 juin de chaque année, accompagné du justificatif de règlement¹⁵ qui doit comporter les références du contribuable et être transmis par courrier électronique à l'adresse declarationcontribution@amf-france.org. Le défaut de paiement à cette date d'échéance entraîne l'application de pénalités pour retard de paiement (cf. point 5.3).

1.6. LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE

■ A quel titre sont-elles concernées ?

Les sociétés de gestion de portefeuille agréées en France sont redevables d'une contribution à l'AMF¹⁶. Sont également concernés les gestionnaires français de fonds de capital risque européens et de fonds d'entrepreneuriat social européens soumis respectivement au règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 et au règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013.

¹² Article D. 621-29, 2° du code monétaire et financier.

¹³ Article L. 621-5-3, II, 4°, c) du code monétaire et financier.

¹⁴ Article D. 621-29, 3° du code monétaire et financier.

¹⁵ Article D. 621-29, 3° du code monétaire et financier.

¹⁶ Article L. 621-5-3, II, 4°, e) du code monétaire et financier.

■ Quel est le montant dû ?

Le montant dû est lié à l'encours géré pour le compte de tiers par la société de gestion de portefeuille¹⁷. Il est calculé de la manière suivante :

- l'encours pris en compte est celui des parts, des actions ou des titres de créance émis par les placements collectifs de droit français et de droit étranger et les fonds d'investissement de droit étranger et des actifs gérés sous mandat, quel que soit le pays où les actifs sont conservés ou inscrits en compte ;
- plus précisément, il s'agit de tenir compte :
 - des parts, des actions ou des titres de créance émis par les placements collectifs de droit français et de droit étranger et des fonds d'investissement de droit étranger gérés directement, que leur gestion soit déléguée à un tiers ou non,
 - des parts, des actions ou des titres de créance émis par les placements collectifs de droit étranger et des fonds d'investissement de droit étranger gérés par délégation reçue de prestataires étrangers,
 - des actifs gérés sous mandat et gérés directement, que leur gestion soit déléguée à un tiers ou non,
 - des actifs gérés sous mandat gérés par délégation reçue de prestataires étrangers ;
- il est calculé au 31 décembre de l'année précédente ;
- le taux applicable est de :
 - 0,0085 pour mille, à l'exception des fonds monétaires relevant du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 et des organismes de titrisation mentionnés au I de l'article L. 214-167 du code monétaire et financier pour lesquels le taux applicable est de 0,008 pour mille,
 - 0,00652 pour mille lorsque ces encours, déduction faite de ceux des fonds monétaires relevant du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, ainsi que des organismes de titrisation mentionnés au I de l'article L. 214-167 du code monétaire et financier, excèdent le seuil de 15 milliards d'euros ;

Encours sous gestion	Taux applicable
Placements collectifs de droit français et de droit étranger, fonds d'investissement et actifs gérés sous mandat (hors fonds monétaires et organismes de titrisation ¹⁸)	Dans la limite de 15 milliards d'euros d'encours : 0,0085 ‰
	Sur la fraction de l'encours au-delà du seuil de 15 milliards d'euros : 0,00652 ‰
Fonds monétaires et organismes de titrisation ¹⁹	0,008 ‰

- Le montant minimum dû à l'AMF par la société de gestion est de 1 500 euros.

Exemples	Les actifs doivent-ils être pris en compte ?
Une société de gestion de portefeuille gère un OPCVM dans un autre Etat membre de l'Union européenne	Oui
Cette société de gestion délègue la gestion de l'OPCVM à une autre société de gestion	Oui
Cette société de gestion gère des portefeuilles	Oui

¹⁷ Article D. 621-29, 5° du code monétaire et financier.

¹⁸ Relevant du I de l'article L. 214-167 du code monétaire et financier.

¹⁹ Relevant du I de l'article L. 214-167 du code monétaire et financier.

d'instruments financiers individuels (service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers)	
La société de gestion de portefeuille gère par délégation d'une autre société de gestion française un FIA français ou étranger	Non (c'est l'autre société de gestion française qui sera redevable d'une contribution à l'AMF)
La société de gestion de portefeuille gère par délégation d'une autre société de gestion (étrangère) un FIA étranger	Oui
La société de gestion de portefeuille gère par délégation d'une entreprise d'investissement étrangère des portefeuilles d'instruments financiers individuels	Oui
La société de gestion de portefeuille gère des mandats d'arbitrage dans le cadre de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte	Non

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

La société de gestion de portefeuille doit déclarer à l'AMF au plus tard le 30 avril de chaque année le montant des encours concerné via le formulaire AMF (cf. annexe 3) par courrier électronique à l'adresse declarationcontribution@amf-france.org, accompagné du versement de la contribution et du justificatif de paiement transmis avec les références à cette même adresse. Le défaut de déclaration à cette date et de paiement peut entraîner l'application d'une majoration (cf. point 5.2) et de pénalités pour retard de paiement (cf. point 5.3).

1.7. LES SOCIÉTÉS DE GESTION EUROPÉENNES GÉRANT DES OPCVM ET/OU DES FIA EN FRANCE

■ A quel titre sont-elles concernées ?

Les sociétés de gestion établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui gèrent un ou plusieurs OPCVM de droit français²⁰ et les sociétés de gestion établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui gèrent un ou plusieurs FIA de droit français sont redevables d'une contribution à l'AMF²¹.

■ Quel est le montant dû ?

Le montant dû est lié à l'encours géré pour le compte de tiers par la société de gestion. Il est calculé de la manière suivante :

- L'encours pris en compte est celui des parts ou actions émises par les OPCVM et les FIA de droit français qu'elles gèrent, que leur gestion soit déléguée à un tiers ou non ;
- Il est calculé au 31 décembre de l'année précédente ;
- Le taux applicable est de 0,0085 pour mille, à l'exception des fonds monétaires relevant du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 pour lesquels le taux applicable est de 0,008 pour mille ;
- Le montant minimum dû à l'AMF par la société de gestion est de 1 500 euros.

²⁰ Article L. 532-20-1 du code monétaire et financier.

²¹ Article L. 621-5-3, II, 4°, f) du code monétaire et financier.

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

La société de gestion²² doit déclarer à l'AMF au plus tard le 30 avril de chaque année le montant des encours concerné via le formulaire AMF (cf. annexe 3) par courrier électronique à l'adresse declarationcontribution@amf-france.org, accompagné du versement de la contribution et du justificatif de paiement transmis avec les références à cette même adresse.

Le défaut de déclaration à cette date et de paiement peut entraîner l'application d'une majoration (cf. point 5.2) et de pénalités pour retard de paiement (cf. point 5.3).

1.8. LES SUCCURSALES EN FRANCE DE SOCIÉTÉS DE GESTION EUROPÉENNES FOURNISSANT DES SERVICES D'INVESTISSEMENT

■ A quel titre sont-elles concernées ?

Les sociétés de gestion d'OPCVM et de FIA établies dans un Etat membre autre que la France qui sont habilitées au 1^{er} janvier à fournir en libre établissement en France au moins un service d'investissement (conseil en investissement, réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ou gestion de portefeuille pour le compte de tiers) sont désormais redevables d'une contribution à l'AMF²³.

■ Quel est le montant dû ?

Le montant de la contribution est fixé à 20 000 euros²⁴.

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

Ce montant doit être directement payé à l'AMF au plus tard le 30 avril de chaque année, accompagné du justificatif de règlement²⁵ qui doit comporter les références du contribuable et être transmis par courrier électronique à l'adresse declarationcontribution@amf-france.org.

Le défaut de paiement à cette date d'échéance entraîne l'application de pénalités pour retard de paiement (cf. point 5.3).

1.9. LES GESTIONNAIRES D' « AUTRES FIA » ENREGISTRÉS

■ A quel titre sont-ils concernés ?

Les personnes morales qui n'ont pas l'obligation d'être agréées en tant que sociétés de gestion de portefeuille et sont enregistrées auprès de l'AMF au titre de la gestion d'« Autres FIA » dans les conditions du 3^o du III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier sont redevables d'une contribution auprès de l'AMF²⁶.

■ Quel est le montant dû ?

Le montant de la contribution est fixé à 1 500 euros²⁷.

Ce montant est désormais fixe et ne dépend plus du niveau des encours gérés.

²² Article D. 621-29, 6^o du code monétaire et financier.

²³ Article L. 621-5-3, II, 4^o, g) du code monétaire et financier.

²⁴ Article D. 621-29, 7^o du code monétaire et financier.

²⁵ Article D. 621-29, 7^o du code monétaire et financier.

²⁶ Article L. 621-5-3, I, 4^o du code monétaire et financier.

²⁷ Article D. 621-29, 5^o, dernier alinéa du code monétaire et financier.

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

Ce montant doit être directement payé à l'AMF au plus tard le 30 avril de chaque année, accompagné du justificatif de règlement²⁸ qui doit comporter les références du contribuable et être transmis par courrier électronique à l'adresse declarationcontribution@amf-france.org.

Le défaut de paiement à cette date d'échéance entraîne l'application de pénalités pour retard de paiement (cf. point 5.3).

1.10. LES FONDS ÉTRANGERS AUTORISÉS A LA COMMERCIALISATION EN FRANCE

■ A quel titre sont-ils concernés ?

Les placements collectifs (OPCVM et FIA) de droit étranger et les fonds d'investissement de droit étranger, y compris leurs compartiments, doivent acquitter un droit fixe auprès de l'AMF dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une notification (passeport européen) ou d'une autorisation de leur commercialisation en France²⁹.

■ Quel est le montant dû ?

Le montant de la contribution est fixé à 2 000 euros³⁰.

Le montant précité doit être versé pour chaque fonds ou chaque compartiment à l'occasion de sa commercialisation en France.

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

La première année, ce montant doit être directement versé à l'AMF le jour de la transmission de la lettre de notification par l'autorité étrangère à l'AMF accompagné du justificatif de règlement. Dans le cas d'une autorisation de commercialisation, le droit fixe est payable au plus tard trente jours après l'autorisation la première année.

Les années suivantes, ce montant doit être directement payé à l'AMF au plus tard le 30 avril, accompagné du justificatif de règlement³¹ qui doit comporter les références du contribuable ainsi que du justificatif de la base de calcul de la contribution. Ces informations sont transmises par courrier électronique à l'adresse declarationcontribution@amf-france.org.

Le défaut de paiement à cette date d'échéance entraîne l'application de pénalités pour retard de paiement (cf. point 5.3).

²⁸ Article D. 621-29, 5°, dernier alinéa du code monétaire et financier.

²⁹ Article L. 621-5-3, I, 4° du code monétaire et financier.

³⁰ Article D. 621-27, 4° du code monétaire et financier.

³¹ Article D. 621-27, 4° du code monétaire et financier.

1.11. LES INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ

■ A quel titre sont-elles concernées ?

Les dépositaires centraux, les entreprises de marché et les chambres de compensation d'instruments financiers sont redevables d'une contribution à l'AMF³².

■ Quel est le montant dû ?

La contribution est fixée à un montant égal à leur produit d'exploitation réalisé au cours de l'exercice précédent, multiplié par le taux fixé à 0,3%³³.

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

Le produit d'exploitation doit être déclaré par courrier électronique à l'adresse declarationcontribution@amf-france.org et le montant doit être directement payé à l'AMF au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent³⁴.

Le défaut de déclaration à cette date et de paiement entraîne l'application de majoration (cf. point 5.2) et de pénalités pour retard de paiement (cf. point 5.3).

1.12. LES INTERMÉDIAIRES EN BIENS DIVERS

■ A quel titre sont-ils concernés ?

Les intermédiaires en biens divers³⁵ sont redevables d'une contribution à l'AMF à l'occasion du dépôt de leurs projets de documents d'information et de contrat type auprès de l'Autorité des marchés financiers³⁶ en vue de l'obtention d'un numéro d'enregistrement.

■ Quel est le montant dû ?

Le montant de la contribution est fixé à 8 000 euros³⁷.

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

Ce montant doit être directement payé à l'AMF au plus tard trente jours après le jour où les communications à caractère promotionnel ou le démarchage sont autorisés par l'AMF³⁸.

Le défaut de paiement à cette date d'échéance entraîne l'application de pénalités pour retard de paiement (cf. point 5.3).

³² Article L. 621-5-3, II, 4°, h) du code monétaire et financier.

³³ Article D. 621-29, 8° du code monétaire et financier.

³⁴ Article D. 621-29, 8° du code monétaire et financier.

³⁵ Article L. 550-1 du code monétaire et financier.

³⁶ Article L. 621-5-3, I, 5° du code monétaire et financier.

³⁷ Article D. 621-27, 5° du code monétaire et financier.

³⁸ Article L. 550-3 du code monétaire et financier.

1.13. LES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

■ A quel titre sont-ils concernés ?

Les conseillers en investissements financiers (CIF)³⁹ sont redevables d'une contribution à l'AMF⁴⁰.

■ Quel est le montant dû ?

Le montant de la contribution est fixé à 450 euros⁴¹.

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

Les CIF doivent désormais payer la contribution directement auprès de l'ORIAS⁴² :

- au moment de leur immatriculation initiale ;
- au moment du renouvellement de leur immatriculation, par la suite.

1.14. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS PARTICIPATIFS

■ A quel titre sont-ils concernés ?

Les conseillers en investissements participatifs (CIP)⁴³ sont redevables d'une contribution à l'AMF⁴⁴.

■ Quel est le montant dû ?

Le montant de la contribution est fixé à 450 euros⁴⁵.

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

Les CIP doivent désormais payer la contribution directement auprès de l'ORIAS⁴⁶ :

- au moment de leur immatriculation initiale ;
- au moment du renouvellement de leur immatriculation, par la suite.

1.15. ADMINISTRATEURS D'INDICES DE RÉFÉRENCE

■ A quel titre sont-ils concernés ?

Les administrateurs d'indices de référence⁴⁷ enregistrés auprès de l'AMF ou agréés par l'AMF sont désormais redevables d'une contribution à l'AMF, lorsqu'ils ne sont pas déjà soumis au paiement d'une contribution à l'AMF

³⁹ Article L. 541-1 du code monétaire et financier.

⁴⁰ Article L. 621-5-3, II, 4°, k) du code monétaire et financier.

⁴¹ Article D. 621-29, 11° du code monétaire et financier.

⁴² Article L. 546-1, I du code monétaire et financier. Un décret en cours d'élaboration fixera les modalités.

⁴³ Article L. 547-1 du code monétaire et financier.

⁴⁴ Article L. 621-5-3, II, 4°, l) du code monétaire et financier.

⁴⁵ Article D. 621-29, 12° du code monétaire et financier.

⁴⁶ Article L. 546-1, I du code monétaire et financier. Un décret en cours d'élaboration fixera les modalités.

⁴⁷ Mentionnés à l'article 3, 1. 6) du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

au titre d'une autre activité⁴⁸. Ainsi, par exemple, une société de gestion de portefeuille agréée en France enregistrée en tant qu'administrateur d'indices de référence n'est pas soumise au paiement d'une contribution au titre de son activité d'administrateur d'indices de référence car elle est déjà soumise au paiement d'une contribution assise sur les encours gérés.

■ Quel est le montant dû ?

Le montant de la contribution est fixé à 450 euros⁴⁹.

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

La première année, ce montant doit être directement versé à l'AMF au plus tard trente jours après l'agrément ou l'enregistrement du prestataire, accompagné du justificatif de règlement⁵⁰ qui doit comporter les références du contribuable et être transmis par courrier électronique à l'adresse declarationcontribution@amf-france.org. Les années suivantes, ce montant doit être directement payé à l'AMF le 1^{er} mars, accompagné du justificatif de règlement⁵¹ selon les mêmes modalités que la première année.

Le défaut de paiement à cette date d'échéance entraîne l'application de pénalités pour retard de paiement (cf. point 5.3).

1.16. PRESTATAIRES DE SERVICES DE COMMUNICATION DE DONNÉES

■ A quel titre sont-ils concernés ?

Les prestataires de services de communication de données⁵² sont désormais redevables d'une contribution à l'AMF, lorsqu'ils ne sont pas déjà soumis au paiement d'une contribution à l'AMF au titre d'une autre activité⁵³.

■ Quel est le montant dû ?

Le montant de la contribution est fixé à 450 euros⁵⁴.

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

La première année, ce montant doit être directement versé à l'AMF au plus tard trente jours après l'agrément du prestataire, accompagné du justificatif de règlement⁵⁵ qui doit comporter les références du contribuable et être transmis par courrier électronique à l'adresse declarationcontribution@amf-france.org. Les années suivantes, ce montant doit être directement payé à l'AMF le 1^{er} mars, accompagné du justificatif de règlement⁵⁶ selon les mêmes modalités que la première année.

Le défaut de paiement à cette date d'échéance entraîne l'application de pénalités pour retard de paiement (cf. point 5.3).

⁴⁸ Article L. 621-5-3, II, 4°, i) du code monétaire et financier.

⁴⁹ Article D. 621-29, 9° du code monétaire et financier.

⁵⁰ Article D. 621-29, 9° du code monétaire et financier.

⁵¹ Article D. 621-29, 9° du code monétaire et financier.

⁵² Article L. 549-1 du code monétaire et financier.

⁵³ Article L. 621-5-3, II, 4°, j) du code monétaire et financier.

⁵⁴ Article D. 621-29, 9° du code monétaire et financier.

⁵⁵ Article D. 621-29, 10° du code monétaire et financier.

⁵⁶ Article D. 621-29, 10° du code monétaire et financier.

1.17. TABLEAU RÉCAPITULATIF POUR LES PRESTATAIRES ET LA GESTION D'ACTIFS

Entité redevable de la contribution		Droit ou contribution	Paiement (au plus tard)
Entreprises d'investissement et établissements de crédit agréés en France	Services d'investissement (hors gestion de gestion de portefeuille pour le compte de tiers) et tenue de compte-conservation	30 000 €	30 juin de chaque année
	Service de gestion de gestion de portefeuille pour le compte de tiers	Encours géré multiplié par un taux de 0,0085 ‰, sans pouvoir être inférieure à 1 500 €	30 avril de chaque année
	Service de négociation pour compte propre	Exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios de couverture et excédant un seuil réglementaire, multiplié par un taux de 0,09 ‰	31 juillet de chaque année
Etablissements de crédit et entreprises d'investissement européens habilités à fournir en libre établissement en France des services d'investissement ou le service de tenue de compte-conservation		20 000 €	30 juin de chaque année
Succursales de pays tiers agréées pour fournir des services d'investissement ou le service de tenue de compte-conservation		30 000 €	30 juin de chaque année
Sociétés de gestion de portefeuille agréées en France et gestionnaires français de fonds de capital risque européens et de fonds d'entrepreneuriat social européens		Encours géré multiplié par un taux de : 0,0085 ‰ et, lorsqu'ils excèdent 15 milliards € 0,00652 ‰, sauf pour les fonds monétaires et certains organismes de titrisation ⁵⁷ (0,008 ‰), sans pouvoir être inférieure à 1 500 €	30 avril de chaque année
Gestionnaires d « Autres FIA » enregistrés		1 500 €	30 avril de chaque année
Sociétés de gestion européennes gérant des OPCVM et/ou des FIA en France		Encours géré multiplié par un taux de 0,0085 ‰, sauf pour les fonds monétaires (0,008 ‰), sans pouvoir être inférieure à 1 500 € ⁵⁸	30 avril de chaque année

⁵⁸ Pour les personnes morales enregistrées gérant des Autres FIA sous les seuils de la directive AIFM comportant uniquement des investisseurs professionnels, le montant est forfaitaire et fixé à 1 500 €.

Sociétés de gestion européennes fournissant en France en libre établissement des services d'investissement	20 000 €	30 avril de chaque année
OPCVM, FIA et autres fonds d'investissement étrangers autorisés à la commercialisation en France	2 000 € (par fonds ou par compartiment)	Jour de la notification à l'AMF (en cas de passeport) ou 30 jours après l'autorisation de commercialisation la 1 ^{ère} année et le 30 avril les années suivantes
Infrastructures de marché	Produit d'exploitation réalisé au cours de l'exercice précédent, multiplié par un taux	Dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice précédent, chaque année
Intermédiaires en biens divers	8 000 €	Dans le mois suivant la décision positive de l'AMF
CIF	450 €	Auprès de l'ORIAS, lors de l'immatriculation sur le registre ORIAS la 1 ^{ère} année et le 1 ^{er} mars les années suivantes
CIP	450 €	Auprès de l'ORIAS, lors de l'immatriculation sur le registre ORIAS la 1 ^{ère} année et le 1 ^{er} mars les années suivantes
Administrateurs d'indices de référence (non régulés par l'AMF au titre d'une autre activité)	450 €	30 jours après l'enregistrement ou l'agrément la 1 ^{ère} année et le 1 ^{er} mars les années suivantes
Prestataires de services de communication de données (non régulés par ailleurs)	450 €	30 jours après l'agrément la 1 ^{ère} année et le 1 ^{er} mars les années suivantes

2. LES CONTRIBUTIONS DUES PAR LES ÉMETTEURS ET LEURS ACTIONNAIRES

2.1. LES ÉMETTEURS DE TITRES DE CAPITAL DONT LA CAPITALISATION BOURSIFIÈRE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 MILLIARD D'EUROS

■ A quel titre sont-ils concernés ?

A partir d'un seuil de capitalisation boursifière d'un milliard d'euros apprécié au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, la contribution est due par⁵⁹ :

- les émetteurs français dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé de l'Espace économique européen ;
- les émetteurs étrangers dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé français lorsque celui-ci est le marché sur lequel le volume des échanges de titres est le plus élevé.

■ Quel est le montant dû ?

Le montant de cette contribution, compris entre 20.000 € et 460.000 €⁶⁰, est fixé en fonction de la capitalisation boursifière moyenne de l'émetteur constatée le dernier jour de négociation des 3 années précédentes ou, lorsque les titres de capital de l'émetteur sont admis aux négociations sur un marché réglementé depuis moins de trois ans, de sa capitalisation boursifière constatée le dernier jour de négociation de l'année précédente :

2019	
Capitalisation moyenne en milliards d'euros	Contribution forfaitaire due en euros
Supérieure à 1 et inférieure à 2	20 000 €
Inférieure à 5	70 000 €
Inférieure à 10	120 000 €
Inférieure à 20	240 000 €
Supérieure à 20	360 000 €
Supérieure à 50	460 000 €

Au cas particulier :

- pour les sociétés introduites en bourse en N-1, seul le montant de leur capitalisation le 31 décembre de l'année N-1 sera pris en compte pour déterminer le montant de leur contribution ;
- pour les sociétés introduites en bourse en N-2, seul le montant de leur capitalisation le 31 décembre de l'année N-1 sera pris en compte pour déterminer le montant de leur contribution.

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

Cette contribution est exigible le 1^{er} janvier de chaque année. la société doit déclarer sur un formulaire à disposition sur le site de l'AMF (cf. annexe 3), avant le 31 mars de chaque année⁶¹, sa capitalisation boursifière moyenne des 3 dernières années au 31 décembre de chaque année.

Cette déclaration doit être effectuée par courrier électronique à l'adresse capitalisationboursifiere@amf-france.org accompagnée du montant de la contribution effectué par virement à l'AMF (cf. annexe 1).

⁵⁹ Article L. 621-5-3 II *bis* du code monétaire et financier.

⁶⁰ Article D. 621-29-1 du code monétaire et financier.

⁶¹ Article D. 621-30 du code monétaire et financier.

Le défaut de déclaration à cette date et de paiement entraîne l'application de majoration (cf. point 5.2) et de pénalités pour retard de paiement (cf. point 5.3).

2.2. LES ÉMETTEURS DE TITRES DE DETTES

■ A quel titre sont-ils concernés ?

A l'occasion de la soumission⁶² par un émetteur, autre qu'un organisme de financement au sens de l'article L. 214-166-1 du code monétaire et financier, d'un document d'information sur un programme d'émission, une émission, une cession ou une admission d'instruments financiers mentionnés au 2 du II ou au III de l'article L. 611-1 du code monétaire et financier donnant lieu au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier.

■ Quel est le montant dû ?

Le montant du droit fixe s'élève à 5.000 euros pour le dépôt d'un prospectus de dette ou d'un programme⁶³.

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

Ce droit fixe est exigible le jour du dépôt du document auprès de l'AMF. Il est payable par virement bancaire ou chèque (cf. point 5.1) en indiquant les références du numéro de dépôt du prospectus ainsi que la dénomination sociale de l'émetteur.

2.3. LES ÉMETTEURS DE PARTS SOCIALES ET DE CERTIFICATS MUTUALISTES

■ A quel titre sont-ils concernés ?

A l'occasion de la soumission par un émetteur, autre qu'une SCPI, une SEF ou un groupement forestier d'investissement (GFI), d'un document d'information sur une émission ou une cession dans le public de parts sociales ou de certificats mutualistes donnant lieu au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier⁶⁴.

■ Quel est le montant dû ?

Cette contribution est assise sur la valeur des parts sociales ou des certificats mutualistes émis ou cédés pendant la durée de validité du visa de douze mois à compter de la publication du visa, son taux est de 0,20 pour mille de la valeur des parts sociales ou certificats mutualistes émis ou cédés et son montant ne peut être inférieur à 1.000 euros⁶⁵.

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

Cette contribution est exigible à l'expiration du délai de validité du visa. Chaque année, l'émetteur doit transmettre à l'AMF à l'issue du délai de 12 mois à compter de la publication du visa⁶⁶, le montant des parts sociales ou des certificats mutualistes émis ou cédés dans l'année via un formulaire disponible sur le site de

⁶² Article L. 621-5-3 I 3°) du code monétaire et financier.

⁶³ Article D. 621-27 3°) du code monétaire et financier.

⁶⁴ Article L. 621-5-3 II 2°) du code monétaire et financier.

⁶⁵ Article D. 621-28 2° du code monétaire et financier.

⁶⁶ Article D. 621-30 du code monétaire et financier.

l'AMF (cf. annexe 3). Cette déclaration doit être effectuée par courrier électronique à l'adresse declarationcontribution@amf-france.org.

Le défaut de déclaration à cette date entraîne l'application d'une majoration (cf. point 5.2).

Cette contribution est payable 30 jours après réception d'un avis de paiement (facture) envoyé par l'AMF.

2.4. LES ÉMETTEURS EFFECTUANT DES RACHATS D' ACTIONS

■ A quel titre sont-ils concernés ?

A l'occasion de la mise en œuvre d'un programme de rachat⁶⁷ d'actions par un émetteur redevable de la contribution sur la capitalisation boursière prévue au II *bis* de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier (à savoir à partir d'un seuil de capitalisation boursière de 1 milliard d'euros).

■ Quel est le montant dû ?

Cette contribution est assise sur le montant brut annuel des rachats d'actions effectués au cours de l'année précédente. Son taux est de 0,20 pour mille de la valeur des titres rachetés et son montant ne peut être inférieur à 1.000 euros⁶⁸.

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

Cette contribution est exigible le 1^{er} janvier de chaque année. La société doit déclarer avant le 31 mars de chaque année le montant brut annuel des rachats effectués en année N-1⁶⁹ (y compris les rachats effectués dans le cadre d'un contrat de liquidité), via un formulaire disponible sur le site internet de l'AMF (cf. annexe3). Cette déclaration doit être transmise par courrier électronique à l'adresse capitalisationboursiere@amf-france.org. Le défaut de déclaration à cette date entraîne l'application d'une majoration (cf. point 5.2). Cette contribution est payable 30 jours après réception d'un avis de paiement envoyé par l'AMF (facture).

2.5. LES CONTRIBUTIONS DUES PAR LES ACTIONNAIRES

■ A quel titre sont-ils concernés ?

Les actionnaires sont concernés à l'occasion d'une déclaration de franchissement de seuil, d'une déclaration d'intention, ou d'un pacte d'actionnaires⁷⁰, en application du II ou du VI de l'article L. 233.7 du code du commerce.

■ Quel est le montant dû ?

Le montant du droit fixe s'élève à 750 euros par seuil déclaré, par déclaration d'intention et par clause de convention d'actionnaires⁷¹.

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

⁶⁷ Article L. 621-5-3 II 3°) du code monétaire et financier.

⁶⁸ Article D. 621-28 2° du code monétaire et financier.

⁶⁹ Article D. 621-30 du code monétaire et financier.

⁷⁰ Article L. 621-5-3 I 1°) du code monétaire et financier.

⁷¹ Article D. 621-27 1°) du code monétaire et financier.

Ce droit fixe est exigible le jour de la publication de la déclaration de franchissement de seuil, d'intention ou d'une clause de convention d'actionnaires. Il est payable après réception d'un avis de paiement (facture) envoyé par l'AMF.

2.6. LES CONTRIBUTIONS DUES À L'OCCASION D'UNE OFFRE PUBLIQUE

2.6.1. LES CONTRIBUTIONS DUES À L'OCCASION DE L'EXAMEN DE L'OBLIGATION DE DEPOSER UNE OFFRE PUBLIQUE

■ A quel titre sont-elles dues ?

La contribution est due par toute personne physique ou morale, à l'occasion de l'examen de l'obligation de dépôt d'une offre publique mentionnée au I de l'article L. 433-1 et au 3° du I de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier

■ Quel est le montant dû ?

Le montant du droit fixe s'élève à 3.200 euros à l'occasion de l'examen de l'obligation de dépôt d'une offre publique ou pour une dérogation à une offre publique ⁷².

■ Quelles sont les modalités de paiement ?

Ce droit fixe est exigible le jour de la publication de la décision de l'Autorité des marchés financiers. Il est payable après réception d'un avis de paiement (facture) envoyé par l'AMF.

2.6.2. LES CONTRIBUTIONS DUES AU MOMENT DU RÉSULTAT D'UNE OFFRE PUBLIQUE

■ A quel titre sont-elles dues ?

La contribution est due par tout initiateur à l'occasion de toute offre publique ⁷³ mentionnée aux articles L. 433-1 à L. 433-5 du code monétaire et financier.

■ Quel est le montant dû ?

La contribution correspond à la somme, d'une part d'un droit fixe de 10.000€ par opération et, d'autre part, à 0,30 pour mille ⁷⁴ de la valeur des instruments financiers achetés, échangés, présentés ou indemnisés lorsque l'opération est réalisée sur des titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, et à 0,15 pour mille dans les autres cas. La valeur des instruments financiers achetés est égale au nombre de titres achetés multiplié par le prix de l'offre publique ; la valeur des instruments financiers échangés est égale au nombre de titres offerts en échange des titres apportés multiplié par le 1^{er} cours coté du titre offert le jour de la publication du résultat de l'offre par l'Autorité des marchés financiers.

⁷² Article D. 621-27 2°) du code monétaire et financier.

⁷³ Article L. 621-5-3 II 1°) du code monétaire et financier.

⁷⁴ Article D. 621-28 1°) du code monétaire et financier.

■ **Quelles sont les modalités de paiement ?**

Cette contribution est exigible, quel que soit le résultat de l'offre, le jour de la publication des résultats de l'opération. Elle est payable 30 jours après réception d'un avis de paiement envoyé par l'AMF (facture).

2.6.3. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DROITS ET CONTRIBUTIONS DUS PAR LES ÉMETTEURS ET LEURS ACTIONNAIRES

Quelle opération ?	Conditions de paiement	Droit fixe / Contribution
1°) A l'occasion de la déclaration d'un franchissement de seuil, d'une déclaration d'intention, d'une déclaration d'une clause de convention d'actionnaires	<ul style="list-style-type: none"> • Exigible le jour de la publication de la déclaration • Payable après réception d'un avis de paiement 	Droit fixe de 750 € par seuil, déclaration d'intention et d'une clause de convention d'actionnaires
2°) A l'occasion de l'examen de l'obligation de dépôt d'une offre publique ou d'une dérogation	<ul style="list-style-type: none"> • Exigible le jour de la publication de la décision de l'Autorité des marchés financiers • Payable après réception d'un avis de paiement 	Droit fixe de 3 200€
3°) A l'occasion de la soumission d'un document d'information sur un programme d'émission, une émission, une cession ou une admission de titres de créances au visa de l'AMF	<ul style="list-style-type: none"> • Exigible le jour du dépôt du document 	Droit fixe de 5.000 €
4°) A l'occasion de toute offre publique	<ul style="list-style-type: none"> • Exigible à la clôture de l'opération • Payable après réception d'un avis de paiement 	Contribution fixe de 10 000 € par opération Et <ul style="list-style-type: none"> • 0,30 ‰ de la valeur des instruments financiers achetés, échangés lorsque l'opération est réalisée sur des titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital • 0,15 ‰ dans les autres cas
5°) A l'occasion de la soumission d'un document d'information sur une émission ou une cession dans le public, de parts sociales ou de certificats mutualistes au visa de l'AMF	<ul style="list-style-type: none"> • Exigible à l'expiration du délai de validité du visa • La société doit déclarer en N+1, soit 1 an après la date de publication du visa, le montant total des parts sociales ou des certificats mutualistes. • Payable après réception d'un avis 	<ul style="list-style-type: none"> • 0,20 ‰ de la valeur des parts sociales ou des certificats mutualistes émis ou cédés, le montant de cette contribution ne pouvant être inférieur à 1.000 €

	de paiement	
6°) A l'occasion de la mise en œuvre d'un programme de rachats d'actions par un émetteur redevable de la contribution sur la capitalisation boursière	<ul style="list-style-type: none"> • Exigible le 1^{er} janvier de chaque année • La société doit déclarer avant le 31 mars de chaque année le montant brut annuel des rachats effectués en année N-1⁷⁵ • Payable après réception d'un avis de paiement 	<ul style="list-style-type: none"> • 0,20 ‰ de la valeur des titres rachetés, le montant de cette contribution ne pouvant être inférieur à 1.000 €
7°) Capitalisation boursière moyenne des 3 dernières années à partir d'un seuil de 1 milliard d'euros	<ul style="list-style-type: none"> • Exigible le 1^{er} janvier de chaque année • La société doit déclarer et payer avant le 31 mars de chaque année 	<ul style="list-style-type: none"> ≤ 2.000 M€ = 20.000 € de contribution ≤ 5.000 M€ = 70.000 € de contribution ≤ 10.000 M€ = 120.000 € de contribution ≤ 20.000 M€ = 240.000 € de contribution ≥ 20.000 M€ = 360.000 € de contribution ≥ 50.000 M€ = 460.000 € de contribution

⁷⁵ Y compris les rachats d'actions effectués dans le cadre d'un contrat de liquidité.

3. PAIEMENT, MAJORATIONS, PÉNALITÉS ET REMISE

3.1. PAIEMENT

Pour être libérateur, le règlement de l'ensemble des droits et contributions doit être effectué dans tous les cas à l'agent comptable de l'Autorité des marchés financiers chargé du recouvrement.

Le paiement doit intervenir en euros, par virement de préférence, au compte bancaire en annexe 2, ou à défaut par chèque établi à l'ordre de l'Agent comptable de l'Autorité des marchés financiers.

3.2. MAJORATIONS

Lorsqu'un redevable ne donne pas les renseignements demandés nécessaires à la détermination de l'assiette de la contribution et de sa mise en recouvrement, le montant de la contribution est majoré de 10 %. Cela concerne par exemple les sociétés de gestion de portefeuille qui doivent déclarer au plus tard les encours gérés à la date du 31 décembre de l'année précédente.

La majoration peut être portée à 40 % lorsque le document contenant les renseignements n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai, et à 80 % lorsque ce document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.

Toutes les majorations ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document indiquant au redevable la majoration qu'il est envisagé de lui appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations ⁷⁶.

3.3. PÉNALITÉS

Lorsqu'un avis de paiement est requis, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de l'avis de paiement. Le montant est majoré du taux d'intérêt légal mensualisé par mois de retard à compter du trente et unième jour suivant la date de réception de l'avis de paiement, tout mois entamé étant compté en entier.

Dans les autres cas, à l'exception des conseillers en investissements financiers et des conseillers en investissements participatifs, le montant est majoré du taux d'intérêt légal mensualisé par mois de retard à compter du premier jour suivant la date limite de paiement, tout mois entamé étant compté en entier. Cela concerne par exemple les entreprises d'investissement et les établissements de crédit agréés en France pour fournir au moins un service d'investissement (hors gestion de portefeuille pour le compte de tiers) ou le service connexe de tenue de compte-conservation ⁷⁷.

3.4. REMISE

Sur demande justifiée des débiteurs, le président de l'AMF, après avis conforme de l'agent comptable peut décider d'accorder une remise totale ou partielle des majorations de retard (cf. point 5.1) ou des pénalités (cf. point 5.2) appliquées aux droits et contributions ⁷⁸.

⁷⁶ Article L. 621-5-4 du code monétaire et financier.

⁷⁷ Article L. 621-5-4 du code monétaire et financier.

⁷⁸ Article R.621-19 du code monétaire et financier.

ANNEXE I – TEXTES APPLICABLES⁷⁹

Article L. 621-5-3 du code monétaire et financier

I. – Il est institué un droit fixe dû par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité des marchés financiers, lorsque la législation ou la réglementation le prévoit, dans les cas suivants :

1° A l'occasion de la publication par l'Autorité des marchés financiers d'une déclaration faite par une personne agissant seule ou de concert en application du II ou du VII de l'article L. 233-7 du code de commerce ou de l'article L. 233-11 du même code, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 500 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros. Il est exigible le jour de la publication de la déclaration ;

2° A l'occasion de l'examen de l'obligation de dépôt d'une offre publique mentionnée au I de l'article L. 433-1 et au 3° du I de l'article L. 433-4, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 2 000 euros et inférieur ou égal à 4 000 euros. Il est exigible le jour de la publication de la décision de l'Autorité des marchés financiers ;

3° A l'occasion de la soumission par un émetteur, autre qu'un organisme de financement au sens de l'article L. 214-166-1 du présent code, d'un document d'information sur un programme d'émission, une émission, une cession ou une admission d'instruments financiers mentionnés au 2 du II ou au III de l'article L. 211-1 donnant lieu au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-8, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 2 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros. Il est exigible le jour du dépôt du document ;

4° A l'occasion d'une notification ou d'une autorisation de commercialisation en France d'un placement collectif de droit étranger ou d'un fonds d'investissement de droit étranger ou d'un compartiment d'un tel placement collectif ou fonds d'investissement, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 1 000 euros et inférieur ou égal à 4 000 euros ;

5° A l'occasion du dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers des projets de documents d'information et de contrat type mentionnés à l'article L. 550-3 conformes aux articles L. 550-1 à L. 550-5, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 6 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros ;

6° (Abrogé) ;

7° (Abrogé).

II. – Il est institué une contribution due par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité des marchés financiers, lorsque la législation ou la réglementation le prévoit, dans les cas suivants :

1° A l'occasion de toute offre publique mentionnée aux articles L. 433-1 à L. 433-5, la contribution est la somme, d'une part, d'un droit fixé à 10 000 euros et, d'autre part, d'un montant égal à la valeur des instruments financiers achetés, échangés, présentés ou indemnisés, multipliée par un taux, fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 0,30 pour mille lorsque l'opération est réalisée sur des titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, et à 0,15 pour mille dans les autres cas, dans des conditions prévues par décret.

Cette contribution est exigible de tout initiateur d'une offre, quel qu'en soit le résultat, le jour de la publication des résultats de l'opération ;

⁷⁹ Au jour de la publication du présent guide.

2° A l'occasion de la soumission par un émetteur, à l'exception des placements collectifs mentionnés à l'article L. 214-86, d'un document d'information sur une émission ou une cession dans le public de parts sociales ou de certificats mutualistes au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-8, cette contribution est assise sur la valeur, des parts sociales ou des certificats mutualistes émis ou cédés pendant la durée de validité du visa de douze mois à compter de la publication du visa. Son taux est fixé par décret et ne peut excéder 0,25 pour mille et son montant ne peut être inférieur à 1 000 euros. Cette contribution est exigible à l'expiration du délai de validité du visa ;

3° A l'occasion de la mise en œuvre d'un programme de rachat par un émetteur redevable de la contribution sur la capitalisation boursière prévue au II bis du présent article. Cette contribution est exigible le 1er janvier de chaque année et est assise sur le montant brut annuel des rachats effectués au cours de l'année civile précédente. Son taux est fixé par décret et ne peut excéder 0,25 pour mille. Son montant ne peut être inférieur à 1 000 euros ; 4° Dans le cadre du contrôle des personnes suivantes, cette contribution est calculée comme suit :

a) Pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit agréés en France au 1er janvier pour fournir au moins un service d'investissement mentionné à l'article L. 321-1, autre que celui mentionné au 4 du même article L. 321-1, ou habilités à la même date pour fournir le service connexe mentionné au 1 de l'article L. 321-2, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 30 000 euros et inférieur ou égal à 60 000 euros ;

b) Pour les succursales d'entreprises d'investissement et d'établissements de crédit de pays tiers agréées en France au 1er janvier pour fournir au moins un service d'investissement mentionné à l'article L. 321-1 ou agréées à la même date pour fournir le service connexe mentionné au 1 de l'article L. 321-2, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 30 000 euros et inférieur ou égal à 60 000 euros ;

c) Pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit habilités à fournir en libre établissement en France, au 1er janvier, au moins un service d'investissement mentionné à l'article L. 321-1 ou habilités à la même date à fournir le service connexe mentionné au 1 de l'article L. 321-2, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 20 000 euros et inférieur ou égal à 40 000 euros ;

d) Pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit agréés en France pour fournir le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1, la contribution est fixée à un montant égal à l'encours des actifs gérés sous mandat, quel que soit le pays où les actifs sont conservés ou inscrits en compte, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut excéder 0,015 pour mille, sans pouvoir être inférieure à 1 500 euros. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente ;

e) Pour les sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1 et les placements collectifs n'ayant pas délégué globalement la gestion de leur portefeuille au sens des articles L. 214-7-1 et L. 214-24 agréés en France, la contribution est fixée à un montant égal à l'encours des parts, des actions ou des titres de créance émis par les placements collectifs de droit français et de droit étranger et les fonds d'investissement de droit étranger, et des actifs gérés sous mandat, quel que soit le pays où les actifs sont conservés ou inscrits en compte, multiplié par des taux fixés par décret qui ne peuvent excéder 0,015 pour mille, sans pouvoir être inférieure à 1 500 euros. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente.

Par dérogation au premier alinéa du présent e, pour les personnes morales qui gèrent des fonds d'investissement alternatifs mentionnés au 3° du III du même article L. 214-24, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 1 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 euros ;

f) Pour les sociétés de gestion mentionnées aux articles L. 532-20-1 et L. 532-21-3, la contribution est fixée à un montant égal à l'encours global des parts ou des actions des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou fonds d'investissement alternatifs de droit français qu'elles gèrent, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut excéder 0,015 pour mille, sans pouvoir être inférieure à 1 500 euros. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente ;

g) Pour les sociétés de gestion qui gèrent des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des fonds d'investissement alternatifs et qui sont habilitées à fournir en libre établissement en France, au 1er janvier, au moins un service d'investissement mentionné à l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 20 000 euros et inférieur ou égal à 40 000 euros. Ce montant est acquitté une seule fois lorsque la société de gestion gère à la fois des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des fonds d'investissement alternatifs ;

h) Pour les dépositaires centraux, entreprises de marché et chambres de compensation d'instruments financiers, la contribution est fixée à un montant égal à leur produit d'exploitation réalisé au cours de l'exercice précédent, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut dépasser 0,9 % ;

i) Pour les administrateurs d'indices de référence mentionnés au 6 du 1 de l'article 3 du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/ CE et 2014/17/ UE et le règlement (UE) n° 596/2014, lorsqu'ils ne sont pas soumis au paiement d'une contribution au titre d'une autre disposition du présent article, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 400 euros et inférieur ou égal à 1 500 euros ;

j) Pour les prestataires de services de communication de données mentionnés à l'article L. 549-1 du présent code, lorsqu'ils ne sont pas soumis au paiement d'une contribution au titre d'une autre disposition du présent article, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 400 euros et inférieur ou égal à 1 500 euros ;

k) Pour les conseillers en investissements financiers, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 400 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros ;

l) Pour les conseillers en investissements participatifs, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 400 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros.

Il bis. – Il est institué une contribution, exigible le 1er janvier de chaque année, due, à partir d'un seuil de capitalisation boursière d'un milliard d'euros apprécié au 1er janvier de l'année d'imposition, par les émetteurs français dont les titres de capital sont admis à cette date aux négociations sur un marché réglementé de l'Espace économique européen et par les émetteurs étrangers dont les titres de capital sont admis à cette date aux négociations sur un marché réglementé français lorsque celui-ci est le marché sur lequel le volume des échanges de titres est le plus élevé. Le montant de cette contribution, compris entre 20 000 € et 460 000 €, est fixé en fonction de la capitalisation boursière moyenne de l'émetteur constatée le dernier jour de négociation des trois années précédentes ou, lorsque les titres de capital de l'émetteur sont admis aux négociations sur un marché réglementé depuis moins de trois ans, de sa capitalisation boursière constatée le dernier jour de négociation de l'année précédente. Les tranches du barème progressif de cette contribution, au nombre de six, ainsi que les montants correspondants sont fixés par décret.

Il ter. – Il est institué une contribution annuelle due par les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ayant leur siège en France et habilités au 1er janvier à exercer le service d'investissement mentionné au 3 de l'article L. 321-1. Le redevable de la contribution est le prestataire de services d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, qui établit ses comptes sous forme consolidée, ou, à défaut, celle des entités consolidées du groupe habilitées à exercer le service d'investissement mentionné au même 3 ayant son siège en France dont le montant du produit net bancaire au titre du dernier exercice comptable est le plus élevé. Cette contribution n'est pas due par les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille compris dans le périmètre consolidé d'une société ayant son siège hors de France.

L'assiette de cette contribution est la fraction excédant un montant de 12 milliards d'euros de l'assiette mentionnée au A du II de l'article [L. 612-20](#). Son taux, fixé par décret, est compris entre 0,06 pour mille et 0,14 pour mille. Cette contribution est liquidée au vu des exigences en fonds propres mentionnées dans l'appel à

contribution mentionné au 1° du V du même article L. 612-20. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution communique cet appel à l'Autorité des marchés financiers avant le 30 avril. L'Autorité des marchés financiers communique avant le 31 mai aux personnes assujetties le montant de la contribution due. Les personnes assujetties acquittent le paiement correspondant au plus tard le 31 juillet de chaque année. Les contestations du montant des exigences en fonds propres sur lequel cette contribution est assise suivent le régime applicable aux contestations prévues au 3° du V de l'article L. 612-20. Lorsque, en application du VII du même article L. 612-20, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution révisé le montant des exigences en fonds propres de la personne assujettie à cette contribution, elle communique à l'Autorité des marchés financiers l'appel à contribution rectificatif accompagné de l'avis de réception par la personne assujettie. Lorsque le montant des exigences en fonds propres est révisé à la hausse, le complément de la contribution qui en résulte est exigible à la date de réception de l'appel à contribution rectificatif. Le complément de contribution est acquitté auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans les deux mois de son exigibilité. Lorsque le montant des exigences en fonds propres est révisé à la baisse, la personne assujettie peut adresser à l'Autorité des marchés financiers, dans un délai d'un mois après réception de l'appel à contribution rectificatif, une demande écrite de restitution du montant correspondant. Il est procédé à cette restitution dans un délai d'un mois après réception de ce courrier.

III. – Les décrets prévus par le présent article sont pris après avis du collège de l'Autorité des marchés financiers

Article D. 621-27 du code monétaire et financier

Le droit fixe dû au titre du I de l'article [L. 621-5-3](#) est fixé à :

1° 750 euros pour tout dépôt de document de la déclaration mentionnée au 1° ;

2° 3 200 euros à l'occasion de l'examen de l'obligation de dépôt d'une offre publique mentionnée au 2° ;

3° 5 000 euros par dépôt d'un document d'information sur un programme d'émission, une émission, une cession ou une admission de titres de créances ou de contrats financiers soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers ;

4° 2 000 euros pour toute notification ou autorisation de commercialisation en France d'un placement collectif de droit étranger ou d'un fonds d'investissement de droit étranger ou d'un compartiment d'un tel placement collectif ou fonds d'investissement. La première année, le droit fixe est exigible le jour de la transmission de la lettre de notification par l'autorité étrangère à l'Autorité des marchés financiers, ou au plus tard trente jours après l'autorisation. Le droit fixe est acquitté le 30 avril les années suivantes. Dans tous les cas, le justificatif de règlement est transmis à l'Autorité des marchés financiers ;

5° 8 000 euros par dépôt d'un dossier mentionné au 5°. Le droit fixe est acquitté au plus tard trente jours après le jour où les communications à caractère promotionnel ou le démarchage sont autorisés dans les conditions prévues à l'article [L. 550-3](#).

Article D. 621-28 du code monétaire et financier

Le taux des contributions dues au titre du II de [l'article L. 621-5-3](#) est fixé :

1° Pour les offres publiques mentionnées au 1°, à 0, 30 pour mille de la valeur des instruments financiers achetés, échangés, présentés ou indemnisés lorsque l'opération est réalisée sur des titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, et à 0, 15 pour mille dans les autres cas, ces taux servant à calculer le montant qui s'ajoute à une contribution fixe de 10 000 euros par opération. La valeur des instruments financiers achetés est égale au nombre de titres achetés multiplié par le prix de l'offre publique. La valeur des instruments financiers échangés est égale au nombre de titres offerts en échange des titres

apportés multiplié par le premier cours coté du titre offert le jour de la publication du résultat de l'offre par l'Autorité des marchés financiers ;

2° Dans le cas des opérations mentionnées aux 2° et 3°, à 0,20 pour mille de la valeur des parts sociales ou des certificats mutualistes émis ou cédés, et des titres rachetés.

Article D. 621-29 du code monétaire et financier

Le montant des contributions et les taux prévus au 4° du II de l'article [L. 621-5-3](#) sont ainsi fixés :

1° La contribution due par les personnes mentionnées au a du 4° du II de l'article L. 621-5-3 est fixée à 30 000 euros. Elle est acquittée au plus tard le 30 juin et le justificatif de règlement est transmis à l'Autorité des marchés financiers ;

2° La contribution due par les personnes mentionnées au b du 4° du II de l'article L. 621-5-3 est fixée à 30 000 euros. Elle est acquittée au plus tard le 30 juin et le justificatif de règlement est transmis à l'Autorité des marchés financiers ;

3° La contribution due par les personnes mentionnées au c du 4° du II de l'article L. 621-5-3 est fixée à 20 000 euros. Elle est acquittée au plus tard le 30 juin et le justificatif de règlement est transmis à l'Autorité des marchés financiers ;

4° Le taux mentionné au d du 4° du II de l'article L. 621-5-3 est fixé à 0,008 5 pour mille.

Ce taux s'applique à l'actif net des portefeuilles suivants :

- a) Les portefeuilles gérés directement, que leur gestion soit déléguée à un tiers ou non ;
- b) Les portefeuilles ou les placements collectifs de droit étranger et fonds d'investissement de droit étranger gérés par délégation reçue de prestataires étrangers.

Les encours sont déclarés au plus tard le 30 avril. La déclaration à l'Autorité des marchés financiers est accompagnée du versement de la contribution ;

5° Le taux mentionné au premier alinéa du e du 4° du II de l'article L. 621-5-3 est fixé à 0,0085 pour mille, sauf pour les fonds monétaires relevant du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, ainsi que les organismes de titrisation mentionnés au I de l'article [L. 214-167](#), pour lesquels le taux est fixé à 0,008 pour mille.

Ces taux s'appliquent à l'actif net :

- a) Des placements collectifs de droit français et de droit étranger et des fonds d'investissement de droit étranger ou des portefeuilles gérés directement, que leur gestion soit déléguée à un tiers ou non ;
- b) Des placements collectifs de droit étranger et des fonds d'investissement de droit étranger ou des portefeuilles gérés par délégation reçue de prestataires étrangers.

Lorsque ces encours, déduction faite de ceux des fonds monétaires relevant du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, ainsi que des organismes de titrisation mentionnés au I de l'article L. 214-167, excèdent le seuil de 15 milliards d'euros, le taux applicable à la fraction des encours excédant ce seuil est fixé à 0,006 52 pour mille.

Les encours sont déclarés au plus tard le 30 avril et la déclaration à l'Autorité des marchés financiers est accompagnée du versement de la contribution.

La contribution due par les personnes mentionnées au second alinéa du e du 4° du II de l'article L. 621-5-3 est fixée à 1 500 euros ; elle est acquittée au plus tard le 30 avril et le justificatif de règlement est transmis à l'Autorité des marchés financiers ;

6° Le taux mentionné au f du 4° du II de l'article L. 621-5-3 est fixé à 0,008 5 pour mille, sauf pour les fonds monétaires relevant du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, pour lesquels le taux est fixé à 0,008 pour mille. Ce taux s'applique à l'actif net des OPCVM de droit français ou des FIA de droit français gérés directement, que leur gestion soit déléguée à un tiers ou non. Les encours sont déclarés au plus tard le 30 avril. La déclaration à l'Autorité des marchés financiers est accompagnée du versement de la contribution ;

7° La contribution due par les personnes mentionnées au g du 4° du II de l'article L. 621-5-3 est fixée à 20 000 euros. Elle est acquittée au plus tard le 30 avril et le justificatif de règlement est transmis à l'Autorité des marchés financiers ;

8° Le taux mentionné au h du 4° du II de l'article L. 621-5-3 est fixé à 0,3 % ; le produit d'exploitation est déclaré et la contribution est acquittée au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent ;

9° La contribution due par les personnes mentionnées au i du 4° du II de l'article L. 621-5-3 est fixée à 450 euros. Cette contribution est acquittée au plus tard trente jours après l'enregistrement ou l'agrément de l'administrateur d'indices de référence la première année et le 1er mars les années suivantes. Le justificatif de règlement est transmis à l'Autorité des marchés financiers ;

10° La contribution due par les personnes mentionnées au j du 4° du II de l'article L. 621-5-3 est fixée à 450 euros. Cette contribution est acquittée au plus tard trente jours après l'agrément du prestataire la première année et le 1er mars les années suivantes. Le justificatif de règlement est transmis à l'Autorité des marchés financiers ;

11° La contribution due par les personnes mentionnées au k du 4° du II de l'article L. 621-5-3 est fixée à 450 euros. Elle est acquittée dans les conditions prévues à l'article [L. 546-1](#) ;

12° La contribution due par les personnes mentionnées au l du 4° du II de l'article L. 621-5-3 est fixée à 450 euros. Elle est acquittée dans les conditions prévues à l'article L. 546-1.

Article D. 621-29-1 du code monétaire et financier

I. – Le montant de la contribution mentionnée au II bis de l'article [L. 621-5-3](#) est fixé à 20 000 euros lorsque la capitalisation boursière de l'émetteur est inférieure à 2 milliards d'euros et supérieure à 1 milliard d'euros, à 70 000 euros lorsque la capitalisation boursière de l'émetteur est inférieure à 5 milliards d'euros et supérieure à 2 milliards d'euros, à 120 000 euros lorsque la capitalisation boursière de l'émetteur est inférieure à 10 milliards d'euros et supérieure à 5 milliards d'euros, à 240 000 euros lorsque la capitalisation boursière de l'émetteur est inférieure à 20 milliards d'euros et supérieure à 10 milliards d'euros, à 360 000 euros lorsque la capitalisation boursière de l'émetteur est supérieure à 20 milliards d'euros et inférieure à 50 milliards d'euros, à 460 000 euros lorsque la capitalisation boursière de l'émetteur est supérieure à 50 milliards d'euros. La capitalisation boursière moyenne visée au II bis de l'article précité correspond à la moyenne des capitalisations au 31 décembre de chacune des trois dernières années.

II. – Le taux de la contribution due au titre du II ter de l'article L. 621-5-3 est fixé à 0,09 pour mille.


Article D. 621-30 du code monétaire et financier

Pour l'application du 2° du II de l'article [L. 621-5-3](#), les émetteurs redevables de la contribution déclarent chaque année à l'issue du délai de douze mois à compter de la publication du visa, le montant des parts sociales et des certificats mutualistes émis ou cédés.

Pour l'application du 3° du II de l'article L. 621-5-3, les émetteurs redevables de la contribution déclarent chaque année au 31 mars le montant brut des rachats effectués au titre de l'année civile précédente.

Pour l'application du II bis de l'article L. 621-5-3, les émetteurs redevables de la contribution déclarent chaque année avant le 31 mars à l'Autorité des marchés financiers leur capitalisation boursière moyenne. Cette déclaration est accompagnée du versement de la contribution due.

ANNEXE 2 – RIB AMF

 <p>Relevé d'Identité Bancaire RECETTE GLE FINANCES PARIS 94 RUE DE REALMUR 75104 PARIS CEDEX 02</p>	Domiciliation : SIEGE SOCIAL			
	Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
Cadre réservé au destinataire du relevé	40031	00001	0000319395T	31
Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)				
FR27 4003 1000 0100 0031 9395 T31				
Identifiant International de la banque (BIC)				
CDCG FR PP				
<p><small>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.</small></p>				

ANNEXE 3 – LIENS VERS LES FORMULAIRES DE DÉCLARATION

Les formulaires de déclaration pour les différentes contributions dues par les prestataires régulés ou les émetteurs sont disponibles sur le [site internet de l'AMF](#) :

- [Pour les sociétés de gestion \(agrées en France ou gérant des OPCVM ou des FIA de droit français\), les fonds étrangers autorisés à la commercialisation et les entreprises d'investissement et établissements de crédit agréés en France pour fournir le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.](#)
- [Pour la capitalisation boursière.](#)